



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

ION DU VALAIS
ANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

– 2 FEV. 2011

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 3 août 2010 de la commune municipale d'Hérémence, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) de Mandelon et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 12 du 26 mars 2010;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication et son rejet par le conseil municipal d'Hérémence dans sa séance du 26 mai 2010;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Hérémence du 24 juin 2010 approuvant le PAD de Mandelon et son règlement, tels que mis à l'enquête le 26 mars 2010;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 26 du 2 juillet 2010;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat;

Vu les préavis du 19 août 2010 et du 8 novembre 2010 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 6 septembre 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 9 septembre 2010 du Service de l'agriculture (SAgr);

Vu le préavis du 13 septembre 2010 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 29 septembre 2010 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 1^{er} octobre 2010 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 5 octobre 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 15 octobre 2010 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA), par la Sous-commission des sites;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 25 novembre 2010 du Service du développement territorial (SDT);

Vu le courrier du 6 décembre 2010 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la municipalité d'Hérémence;

Vu la détermination du 21 décembre 2010 de la municipalité d'Hérémence;

Vu la prise de position du 5 janvier 2011 du SCPF;

Vu la prise de position du 11 janvier 2011 du SRCE;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d e c i d e :

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé de Mandelon et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Hérémence le 24 juin 2010, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Modification du PAD

Les limites du PAD sont à caler sur les limites communales.

La carte de danger validée par le SFP le 8 novembre 2010 sera reportée à titre indicatif sur le PAD.

La zone destinée à la pratique des activités sportives - piste de ski à aménager - Val des Dix, ainsi que le périmètre de la zone à aménager selon le cahier des charges M-G, devront être reportés sur le PAD.

Le parking visiteur décrit à l'article 10 du RPAD sera indiqué sur le PAD.

La légende devra être adaptée aux modifications qui précèdent. En outre, elle mentionnera « A-G (et non A) : affectation préférentielle des bâtiments (...) »

B. Modification du règlement du PAD

Article 5, lettre a *(modification)*

« Tout projet de réhabilitation (...) est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente. »

Article 6, lettre c, chiffre 1 *(modification)*

«Aucune (...) (cf. article 7 du présent règlement).»

Article 7, lettre c, chiffre 2, 2^{ème} phrase *(nouvelle)*

«... sources. L'emplacement de cette fosse devra être déterminé sur les indications d'un hydrogéologue, afin de s'assurer que les rejets ne puissent pas pénétrer à l'intérieur des zones de protection des sources.»

Article 8, lettre b, chiffre 4 *(nouveau)*

« 4. Toutes les activités touristiques en vue d'observer la faune durant la nuit à l'aide de phares ou d'autres moyens d'éclairage sont interdites. »

Article 14

A adapter cas échéant suite à l'ajout sur le PAD de la zone destinée à la pratique des activités sportives et du périmètre de la zone à aménager.

B. Conditions à respecter

1. Danger nivologique

Aucune construction ne sera érigée à l'amont (est) du bâtiment principal.

2. Espace cours d'eau

L'espace cours d'eau pour le torrent des Founous sera défini en lien avec la mise à l'enquête publique des zones de danger pour l'ensemble de la commune. Pour le surplus, les indications du Service des routes et des cours d'eau, dans son préavis du 11 janvier 2011, devront être suivies.

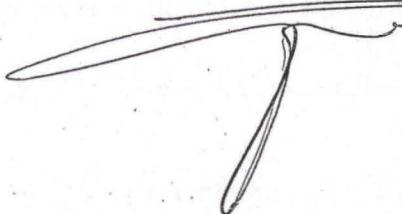
3. Faune

Le secteur concerné par le PAD se situe au cœur d'un district franc cantonal d'importance régionale. La législation sur la chasse est donc applicable. Dans ce contexte, les conditions liantes 1 à 4 du préavis du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 13 septembre 2010, avec les précisions du 5 janvier 2011 de ce

Service, devront être prises en considération lors de la réalisation des projets, étant précisé que le départ du délai de deux ans prescrit dans la condition 1 peut éventuellement être reporté en fonction de la date de la mise en service des ouvrages et infrastructures qui seront réalisés sur la base du PAD.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. SDE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. SAggr
- 1 extr. IF